PROTECTION EN CAS D'ANNULATION ET D'INTERRUPTION DE VOYAGE

(S'applique uniquement aux voyages au Canada)

RISQUES COUVERTS

Si une personne couverte est contrainte d'annuler son voyage avant la date de départ ou d'interrompre ou de prolonger son voyage pour les raisons suivantes de :

1. Maladie d'urgence, hospitalisation, blessure corporelle ou décès de la personne assurée, d'un membre de sa "famille immédiate" ou de son compagnon de voyage avec qui la personne assurée partage un hébergement prépayé en occupation double pendant le voyage.
2. Une catastrophe qui rend votre résidence principale inhabitable.
3. L'assignation à comparaître en tant que témoin ou le fait d'être sélectionné pour faire partie d'un jury.

PRESTATIONS

En cas de survenance de l'un des risques mentionnés à la rubrique "Risques couverts" ci-dessus, Senior Discovery Tours rembourse les frais suivants :

1. La partie non remboursable et non utilisée des frais de voyage payés à l'avance.
2. Le coût supplémentaire du transport en classe économique sur une ligne aérienne régulière par l'itinéraire le plus direct pour rejoindre un circuit ou un groupe dans le cas où, après le départ, la personne assurée doit manquer une partie de ses vacances en raison de la survenance de l'un des risques mentionnés dans la rubrique "Risques couverts" ci-dessus.
3. Le coût supplémentaire pour changer votre billet de retour en un aller simple en classe économique par l'itinéraire le plus direct vers la porte d'entrée canadienne où votre voyage a commencé, sur une compagnie aérienne régulière, sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous, en cas de survenance de l'un des risques mentionnés dans la section "Risques couverts" ci-dessus.
4. Lorsque le retour d'une personne assurée est retardé ou que son voyage est interrompu ou abrégé en cas de survenance de l'un des risques mentionnés à la rubrique "Risques couverts" ci-dessus - jusqu'à 1 000 $ CAN (125 $ par jour pendant 8 jours) pour les frais d'hébergement et de repas dans un établissement commercial, et jusqu'à 2 000 $ pour la partie prépayée de votre voyage qui n'est pas remboursable pour les arrangements terrestres non utilisés.

Les frais administratifs non remboursables de la compagnie touristique seront déduits de tout remboursement.

EXEMPTIONS

Aucune personne couverte n'a droit à des prestations en cas d'annulation dans les cas suivants :

1. Trouble mental, maladie mentale ou trouble nerveux (sauf si la personne assurée est hospitalisée).
2. Difficultés financières ou aversion pour le voyage.
3. Annulation en raison d'un état de santé préexistant qui n'était pas stabilisé au moment de la "date d'échéance du paiement final" du voyage.
4. Si le voyage a été réservé en dépit d'un avis médical.
5. Commission ou tentative de commission, directement ou indirectement, d'un actecriminel en vertu de toute législation.

CONDITIONS

1. Lorsqu'une cause d'annulation survient avant la date de départ, la personne assurée doit en aviser Senior Tours Canada dans les 48 heures. À défaut de le faire, cette protection annulation sera nulle et non avenue.
2. Pour justifier une demande de règlement, la personne assurée doit fournir un certificat médical émanant d'un médecin légalement qualifié qui est personnellement présent dans la localité où la maladie ou l'accident s'est produit, indiquant le diagnostic et vérifiant pleinement la nécessité de l'annulation ou de l'interruption du voyage de la personne assurée. Le certificat doit indiquer les raisons exactes qui rendent le départ ou la poursuite du voyage impossible et doit mentionner les ordres exacts donnés par le médecin. Le défaut de production d'un certificat médical entraîne la nullité de toute demande de remboursement au titre du présent régime. Le retour d'urgence au domicile est soumis à l'approbation préalable de Senior Discovery Tours.
3. Toute responsabilité au titre du présent régime est soumise à la condition que la personne assurée n'ait pas connaissance, au moment de la réservation du voyage, d'un événement qui pourrait raisonnablement l'empêcher d'effectuer le voyage comme prévu.
4. La "famille immédiate" comprend le conjoint, les enfants, leur conjoint, les parents, les frères, les sœurs, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-parents et les beaux-frères et belles-sœurs.
5. Si une compagnie aérienne indemnise suffisamment une personne couverte pour une interruption de voyage, celle-ci ne recevra pas d'autre indemnisation par le biais d'une demande d'indemnisation.
6. Cette protection est destinée à compléter votre régime provincial d'assurance maladie pour les résidents canadiens, et votre assurance voyage à l'étranger pour les non-résidents du Canada, et couvrira les prestations énoncées ci-dessus qui ne sont pas incluses dans ces régimes.

VEUILLEZ NOTER : Cette assurance ne couvre que les vols et les arrangements de voyage réservés par Senior Discovery Tours.

Dernière mise à jour: avril 2024